

Arpeje, Avenches

NOTICE D'INFORMATION

PROTECTION DE LA MATERNITÉ

SEPTEMBRE 2022



ACTA Conseils Sàrl
Centre St-Roch, rue des Pêcheurs 8A
CH-1400 Yverdon-les-Bains
T +41 24 424 20 40 / F +41 24 424 20 49
conseils@acta.ch / www.acta.ch

1. Notice d'information

L'objet de cette notice est d'informer aux risques liés à la maternité dans le cadre des activités des éducatrices de l'Arpeje à Avenches.

Les phénomènes dangereux particuliers, en regard de la protection de la maternité (sources : voir paragraphe sur les bases légales) sont :

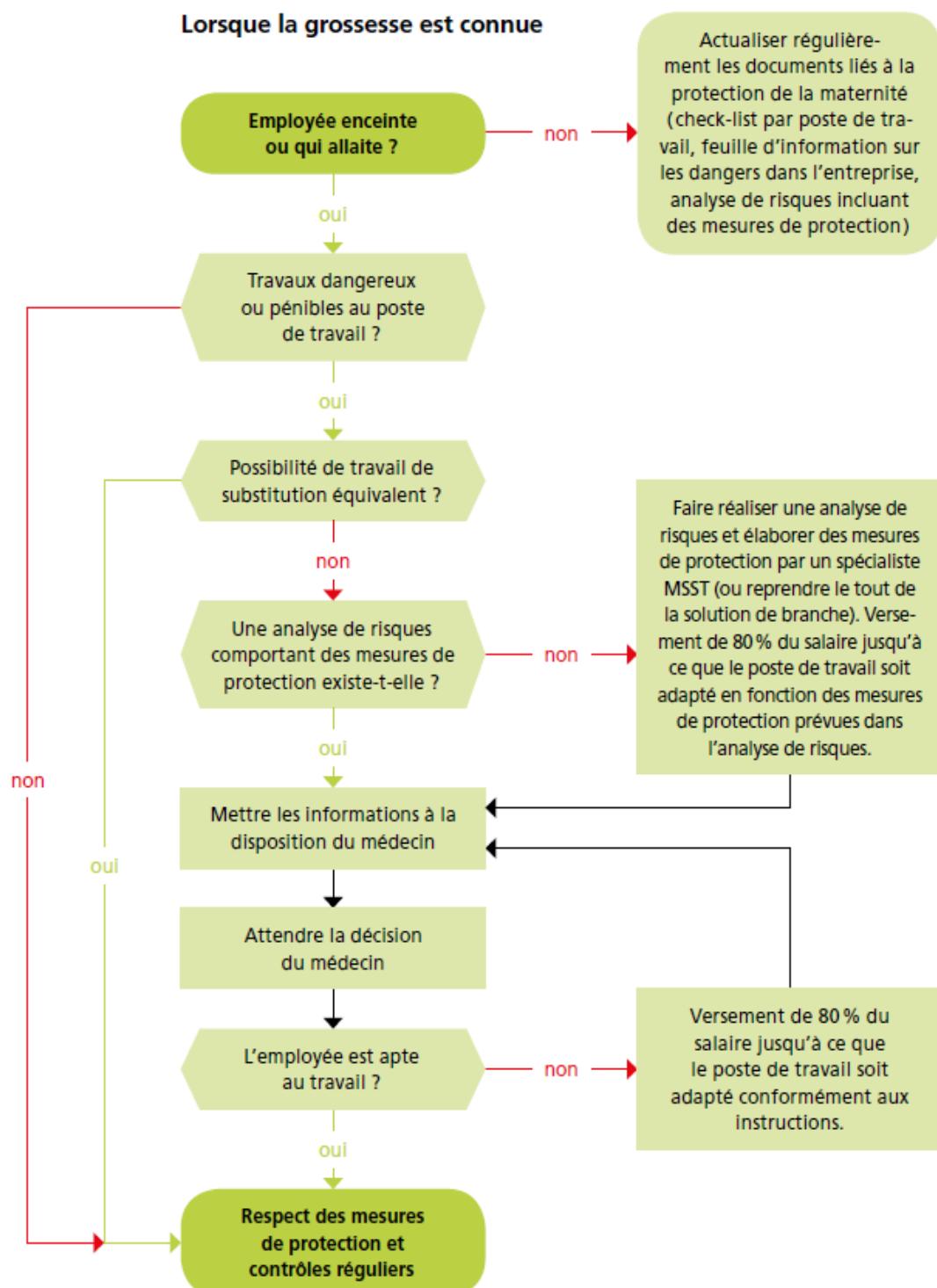
- **Durée du travail.** La durée de la journée de travail d'une femme enceinte ou qui allaité ne doit jamais dépasser les 9h. Les heures supplémentaires ne sont pas admises. Le repos quotidien doit être de 12h. Des pauses supplémentaires de 10min/2h de travail doivent être observées.
- **Exposition à des micro-organismes.** Il est interdit d'affecter une femme enceinte ou une mère qui allaité à des travaux avec des microorganismes réputés dommageables pour l'embryon ou le fœtus comme le virus de la rubéole ou de la toxoplasmose ; sont exceptés les cas dans lesquels il est prouvé que la travailleuse est suffisamment immunisée.
- **Déplacements de charges lourdes.** Par charge lourde pour une femme enceinte, on entend le déplacement régulier d'un poids supérieur à 5 kg ou celui occasionnel d'un poids supérieur à 10 kg. Dès le 7^{ème} mois de grossesse, il est interdit de porter une charge de plus de 5 kg.
- **Tâches imposant des mouvements** ou des postures engendrant une fatigue précoce. Sont réputés pénibles les mouvements ou postures répétées comme le fait de s'étirer, se plier, de rester accroupi, penché, ainsi que les activités imposant une position statique ou impliquant l'impact de chocs, secousses ou de vibrations.
- **Exposition à des substances** dangereuses. Sont considérés particulièrement dangereux pour la mère et pour l'enfant les travaux impliquant des substances et préparations dangereuses pour la santé qui sont classifiés au moyen d'au moins une des mentions de danger de phrases H.
- **Exposition au froid et à la chaleur.** Dans le cadre de la maternité, il n'est pas permis d'employer une femme enceinte lorsque la température dépasse 28° C ou lorsqu'elle est inférieure à 15° C.
- **Exposition au bruit.** L'exposition quotidienne moyenne au bruit ne peut pas dépasser le niveau de pression acoustique de 85 dB(A).

S'il est possible pour la femme enceinte d'effectuer des activités de substitution équivalentes de manière à ne plus être exposée aux phénomènes dangereux particuliers précités, alors une analyse de risque spécifique n'est pas requise. Il faut cependant contrôler de façon régulière le respect des mesures de protection (voir procédure du Seco sur la page suivante).

Si toutefois la femme enceinte poursuit des activités exposées en partie à ces phénomènes dangereux particuliers, il est indispensable de prendre des mesures spécifiques, précisées dans le cadre de la présente analyse de risques.

Une attention toute particulière doit être portée à la mise en application de ces mesures, notamment à la sensibilisation, l'information et la formation des cadres et des employés.

Figure 1 : Procédure pour la protection de la maternité (Seco)



2. Généralité et bases légales

Durant de la grossesse, certains activités deviennent pénibles voir dangereuses pour la femme et l'enfant. Les études scientifiques qui ont été réalisées, montrent que les risques d'avortement, de malformation, d'accident et de maladie augmentent lors de l'exposition à certains dangers.

Afin de protéger au mieux les femmes enceintes et allaitantes, l'Ordonnance sur la protection de la maternité (OProMa) est venue renforcer la législation déjà en vigueur en Suisse.

Titre, description	Abréviation, numéro CL: liste de contrôle FE: feillet d'information DI: directive FS: fiche de données de sécurité OR: ordonnance AU: autre	Source
Code des obligations	CO	Loi suisse
Loi sur le travail et ses ordonnances d'application	LTr, OLT 1, OLT 3	Loi suisse
Loi et règlement sur les allocations pour perte de gain	LAPG et RAPG	Loi suisse
Loi sur l'égalité entre femmes et hommes	LEg	Loi suisse
Ordonnance du DEFR sur les activités dangereuses ou pénibles en cas de grossesse et de maternité	OProMa	Loi suisse
Ordonnance sur la prévention des accidents	OPA	Loi suisse
Levage et transport manuel des charges (Test d'ergonomie)	AU: 88190	Suva
Équipements de protection individuelle (EPI)	CL: 67091	Suva
Comportement sûr	CL: 67044	Suva
Apprentissage en toute sécurité	CL: 67190	Suva
Bruit au poste de travail	CL: 67009	Suva
Protecteurs d'ouïe (Utilisation et entretien)	CL: 67020	Suva
Manutention de charges	CL : 67089	Suva
Posture de travail correcte	CL: 67090	Suva

Titre, description	Abréviation, numéro CL: liste de contrôle FE: feuillet d'information DI: directive FS: fiche de données de sécurité OR: ordonnance AU: autre	Source
Recommandations pour l'accueil collectif de jour des enfants	AU : www.vd.ch/spj	Canton de Vaud
Protection de la peau au travail	CL : 67035	Suva
Fiche de données de sécurité des produits chimiques	FS : divers	Diverses
Valeurs limites d'exposition aux postes de travail VME/VLE, VBT valeurs admissibles pour agents physiques	FE : 1903	Suva
Manutention de charges	FE : 6245	SECO
"STOP - portez futé." Info pour les travailleurs	FE : 6246	SECO
Soulever et porter correctement une charge	FE : 44018	Suva
L'ergonomie. Un facteur de succès pour toutes les entreprises	FE : 44061	Suva
Protection de la peau au travail	FE : 44074	Suva
Assis ou debout? Aménagement ergonomique des postes de travail	FE : 44075	Suva
Dangers du bruit pour l'ouïe à l'emplacement de travail	FE: 44057	Suva
Encourager un comportement conforme à la sécurité	FE : 66111	Suva
Observations ergonomiques : contraintes physiques	FE : 66128	Suva
Travail en équipe: informations et astuces	FE: 710.078	SECO